

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

NL 92

applicables aux livraisons de machines et d'autres équipements mécanique, électrique et électronique entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède et à l'intérieur de ces mêmes pays.

Publiées en 1992 par les organisations des industries du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (Hovedorganisationen Dansk Industri, Danemark, Metalliteolli-suuden Keskusliitto - Metallindustriens Centralforbund r.y., Finlande, Teknologi-bedriftenes Landsforening, Norvège et Sveriges Verkstadsindustrier, Suède).

Préambule

1. Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent pour autant que les parties l'aient convenu sous forme écrite ou sous une autre forme. Lorsque les conditions de livraison s'appliquent pour une livraison, toute dérogation à celles-ci doit faire l'objet d'une convention écrite entre les parties.

Informations sur les produits

2. Les renseignements dans l'information produit et les listes de prix n'engagent la responsabilité de leur vendeur que pour autant que le contrat s'y réfère expressément.

Plans et autres documents techniques

3. Les plans et autres documents techniques relatifs à la chose ou à la production de celle-ci, qui sont transmis de l'une partie à l'autre avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie émettrice. Sauf accord de l'autre partie, les plans et autres documents ou informations techniques ne peuvent être utilisés que conformément au but pour lequel ils ont été remis. Le destinataire de cette documentation s'engage à ne pas copier, reproduire, remettre ou d'une autre manière donner connaissance de celle-ci à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie.

4. Le vendeur fournira gratuitement à l'acheteur et au plus tard à la livraison une copie ou un certain nombre de copies de plans et d'autres documents techniques suffisamment détaillés pour permettre à l'acheteur de réaliser le montage, la mise en marche, le fonctionnement et l'entretien (y compris les réparations courantes) de l'ensemble des pièces de la chose. Le vendeur n'est cependant pas tenu de remettre les plans et documents sur lesquels est basée la fabrication de la chose ou des pièces de rechange.

Contrôle de réception

5. Si un contrôle de réception est convenu, celui-ci doit être effectué au lieu de fabrication de la chose sauf convention contraire. Sauf disposition dans le contrat de demandes techniques relatives au contrôle, celui-ci sera réalisé conformément à la pratique généralement reconnue du secteur industriel concerné dans le pays dans lequel est fabriquée la chose.

6. Le vendeur doit informer l'acheteur en temps voulu du contrôle de réception afin que celui-ci puisse y être présent. Ce test de contrôle peut avoir lieu même si l'acheteur n'est pas représenté à condition que celui-ci ait été convoqué.

Un procès-verbal du contrôle de réception est à établir par le vendeur. Ce procès-verbal est transmis à l'acheteur. Le procès-verbal est considéré fournir une description correcte de la réalisation et du résultat du contrôle de réception, sauf preuve contraire fournie par l'acheteur.

7. Si au contrôle de réception la chose s'avère non conforme, le vendeur est tenu dans les meilleurs délais d'en rétablir l'état conforme au contrat. Un nouveau contrôle de réception doit ensuite être effectué à la demande de l'acheteur. Si le défaut était insignifiant, un nouveau contrôle de réception ne peut cependant être exigé.

8. Sauf convention contraire, le vendeur assume l'ensemble des coûts du contrôle de réception effectué au lieu de fabrication de la chose. L'acheteur prend cependant en charge l'ensemble des coûts qui incombent à ses représentants en relation avec le contrôle de réception, y compris les frais de déplacement et de séjour.

Livraison

9. En cas d'une clause de livraison convenue, celle-ci sera interprétée conformément aux Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Sauf clause contraire, la livraison est considérée "départ usine" (EXW).

Délai de livraison et retard

10. Lorsqu'à la place d'un lieu de livraison spécifique, les parties ont convenu un terme certain dans lequel la livraison doit avoir lieu, celui-ci est considéré courir de la conclusion du contrat.

11. Si le vendeur se rend compte qu'il ne pourra pas respecter le délai de livraison fixé ou qu'un retard de sa part est probable, il doit sans délai non fondé en informer l'acheteur par écrit en indiquant la cause du retard et dans la mesure du possible la date de livraison probable. Si le vendeur manque à donner l'avis susmentionné, il doit malgré les dispositions dans les points 13 et 14 dédommager l'acheteur des coûts supplémentaires subis par ce dernier à défaut d'un avis.

12. Si le retard de livraison est dû à une des circonstances visées au point 37 qui constitue une cause d'exonération de liberté ou aux fait ou aux omissions de l'acheteur, le délai de livraison est prolongé dans la mesure où cela est jugé raisonnable vu les circonstances. Le délai de livraison doit être prolongé même si la cause du retard se produit après l'expiration du délai de livraison initialement convenu.

13. Si le vendeur ne livre pas la chose dans le délai fixé, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts à compter de la date où la livraison aurait dû avoir lieu.

Les dommages-intérêts s'élèvent à 0,5% pour chaque semaine complète de retard, calculés sur le prix convenu qui couvre la partie de la chose n'ayant pas pu être utilisée comme présumé à cause du retard.

Les dommages-intérêts ne peuvent pas excéder 7,5% de cette base de calcul.

Les dommages-intérêts deviennent exigibles par notification écrite de l'acheteur, cependant au plus tôt à la livraison intégrale de la chose ou éventuellement au moment où l'acheteur résilie le contrat en vertu des dispositions du point 14.

L'acheteur perd son droit à percevoir des dommages-intérêts s'il n'en a pas formulé une demande écrite dans les 6 mois après que la livraison aurait dû avoir lieu.

14. Au cas où l'acheteur serait en droit à des dommages-intérêts plafonnés en vertu du point 13 et que la chose n'a toujours pas été livrée, l'acheteur peut réclamer la livraison par écrit au vendeur en fixant un dernier délai raisonnable d'une durée minimum d'une semaine.

Si le vendeur ne livre pas non plus dans ce délai fixé et pour des motifs non imputables à l'acheteur, ce dernier est autorisé par notification écrite au vendeur à résilier le contrat pour ce qui concerne la partie de la chose qui n'a pas pu être utilisée comme présumé.

Si l'acheteur résilie ainsi le contrat, il est par ailleurs en droit de demander des dommages-intérêts pour la perte subie en raison du retard de la part du vendeur si cette perte dépasse le dédommagement plafonné que l'acheteur aurait pu demander en vertu des dispositions du point 13. Ces dommages-intérêts ne peuvent pas excéder 7,5% de la part du prix convenu pour la partie résiliée de la chose.

L'acheteur est par ailleurs autorisé par notification écrite au vendeur à résilier le contrat s'il est établi qu'un retard de livraison aura lieu qui en vertu des dispositions du point 13 donnera à l'acheteur le droit de percevoir le dédommagement plafonné. Une telle résiliation donne à l'acheteur le droit de percevoir le dédommagement plafonné en vertu des dispositions du troisième paragraphe du point présent.

À part les dommages-intérêts en vertu des dispositions du point 13 et la résiliation avec un dédommagement plafonné en vertu des dispositions du point 14, l'acheteur est exclu de formuler toute autre demande suite au retard occasionné par le vendeur. Cette limitation de la responsabilité du vendeur ne s'applique pas pour autant qu'il ait fait preuve de faute grave.

15. Si l'acheteur se rend compte qu'il ne pourra pas recevoir la chose à la date convenue ou qu'un retard de sa part est probable, il doit sans délai non fondé en informer le vendeur par écrit en indiquant la cause du retard et dans la mesure du possible la date de réception probable.

Même si l'acheteur omet de recevoir la chose à la date convenue, il est néanmoins obligé d'effectuer tout paiement stipulé comme si la livraison de la chose en question avait eu lieu. Le vendeur doit veiller à ce que la chose soit entreposée aux frais et risques de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit assurer la chose aux frais de l'acheteur.

16. À moins que l'omission de l'acheteur telle qu'indiquée au point 15 ne soit due à des circonstances mentionnées dans le point 37, le vendeur est en droit d'inviter l'acheteur par écrit à recevoir la chose dans un délai raisonnable.

Si l'acheteur omet de ce faire avant l'expiration du délai – pour des raisons non imputables au vendeur – le vendeur est en droit de résilier, par notification écrite à l'acheteur, le contrat en ce qui concerne la partie de la chose qui est prête à être livrée mais qui ne sera pas rendue en raison de l'omission de l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur est en droit de demander des dommages-intérêts à titre d'indemnité de préjudice qu'il a subi en raison de la défaillance de l'acheteur. Ces dommages-intérêts ne peuvent pas excéder le prix convenu pour la partie résiliée de la chose.

Paiement

17. Sauf convention contraire, le prix convenu vient à échéance par paiements échelonnés ; un tiers à la conclusion du contrat et un tiers à l'avis écrit du vendeur que les pièces principales sont prêtes à expédition. Le solde est à acquitter au moment de la livraison de la chose.

18. À défaut de paiement par l'acheteur aux échéances convenues, le vendeur est en droit, à compter de la date d'échéance, de demander des intérêts moratoires au taux en vigueur conformément à la législation sur les intérêts concernant le retard de paiement dans le pays du vendeur. Si le pays du vendeur est le Danemark, les intérêts moratoires seront cependant fixés au taux d'escompte officiellement établi majoré de 9 points de pourcentage.

19. Si à l'expiration des trois mois, l'acheteur n'a pas effectué le paiement du montant dû, le vendeur peut se désister du contrat moyennant notification écrite à l'acheteur et au-delà des intérêts moratoires exiger de l'acheteur des dommages-intérêts pour la perte subie. Les dommages-intérêts ne peuvent pas excéder le prix convenu.

Réserve de propriété

20. La chose demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix dans la mesure où une telle réserve de propriété est valable selon le droit applicable.

Responsabilité pour défaut

21. Le vendeur est tenu de remédier à tout défaut résultant d'un défaut de construction, de matière ou de fabrication en procédant à la réparation ou au remplacement de la chose livrée en vertu des points 22-34 ci-après.

22. La responsabilité du vendeur ne comprend que les défauts qui se manifestent dans l'année suivant la date de la livraison de la chose. Un usage de la chose plus intensif que convenu ou supposé à la conclusion du contrat raccourcit cette durée proportionnellement.

23. Pour des pièces remplacées ou réparées en vertu des dispositions du point 21, le vendeur est tenu pour une durée d'un an par les mêmes responsabilités que pour la chose initiale. Pour les autres parties de la chose, la durée indiquée au point 22 n'est prolongée que d'une période équivalente à la durée où la chose n'a pas pu être utilisée conformément aux défauts indiqués au point 21.

24. L'acheteur doit notifier le vendeur des réclamations pour défaut par écrit sans délai non fondé après le constat du défaut, les réclamations ne pouvant en aucun cas être formulées au-delà de 2 semaines à l'expiration du délai indiqué au point 22, cf. les points 23 et 34. La notification doit contenir une description de la manifestation du défaut.

S'il y a lieu de croire que le défaut peut générer un risque de dommages, la notification doit être donnée sans retard.

À défaut d'une notification écrite de l'acheteur au vendeur relative à un défaut dans les délais tels qu'indiqués dans le point présent, l'acheteur perd son droit à formuler des demandes relatives au défaut.

25. Après réception d'une notification écrite de l'acheteur conformément au point 24, le vendeur s'engage à remédier sans délai non fondé aux défauts. Leurs coûts incombent au vendeur conformément aux dispositions des points 21-33.

La réparation est effectuée sur le site de l'acheteur à moins que le vendeur le juge opportun de renvoyer la partie défectueuse ou éventuellement la chose pour pouvoir effectuer la réparation ou le remplacement sur son propre site.

Si le démontage ou montage d'une pièce nécessite des connaissances professionnelles particulières, le vendeur est dans l'obligation d'effectuer un tel démontage ou montage. Si de telles connaissances professionnelles particulières ne sont pas nécessaires, l'obligation du vendeur relative à la partie défectueuse est remplie à la livraison à l'acheteur d'une partie dûment réparée ou remplacée.

26. Si l'acheteur a formulé une notification telle qu'indiquée au point 24, et qu'il s'avère ne pas exister de défaut pour lequel le vendeur est responsable, le vendeur a droit à un dédommagement pour le travail et les frais qui lui ont été causés par la réclamation.

27. Si un éventuel démontage ou montage entraîne une intervention outre que de la chose, le travail et les frais incombent à l'acheteur.

28. Le renvoi dans le cadre d'une réparation et/ou remplacement s'effectue aux coûts et risques du vendeur.

L'acheteur doit suivre les instructions du vendeur relatives au mode d'expédition.

29. L'acheteur assume les surcoûts encourus par le vendeur relatifs à la réparation des défauts de la chose à un lieu autre que le lieu de destination tel que spécifié dans le contrat ou – à défaut – le lieu de livraison.

30. Les parties défectueuses remplacées aux termes du point 21 sont mises à la disposition du vendeur et deviennent sa propriété.

31. Si le vendeur ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable conformément aux dispositions du point 25, l'acheteur peut par écrit donner au vendeur un dernier délai d'exécution. Si les obligations ne sont pas exécutées avant l'expiration du délai fixé, l'acheteur est libre de :

- a) faire réaliser les réparations nécessaires et/ou fabriquer de nouvelles pièces aux frais et risques du vendeur à condition de le faire de

manière raisonnable et équitable,

ou

- b) demander une réduction proportionnelle du prix mais limitée à 15% du prix convenu.

En cas de défaut grave, le vendeur peut choisir de se désister du contrat moyennant notification écrite à l'acheteur. L'acheteur est également en droit de se désister du contrat si le défaut reste grave suivant les mesures mentionnées sous a). S'il désiste du contrat, l'acheteur est en droit d'exiger du vendeur des dommages-intérêts pour sa perte mais limités à 15% du prix convenu.

32. La responsabilité du vendeur est exclue en cas de défauts engendrés par du matériel fourni par l'acheteur ou des constructions requises ou spécifiées par ce dernier.

33. La responsabilité du vendeur porte exclusivement sur des défauts qui se manifestent dans une situation d'exploitation normale de la chose, respectueuse des conditions de service prévues.

La responsabilité ne s'applique pas aux défauts provenant de causes qui apparaissent après le transfert des risques à l'acheteur. La responsabilité ne s'applique pas aux défauts dus à un entretien insuffisant, au montage incorrect réalisé par l'acheteur, aux modifications effectuées sans l'accord écrit du vendeur ou à des réparations incorrectes réalisées par l'acheteur. Enfin la responsabilité ne s'applique pas à l'usure et à la détérioration normales.

34. En dépit des dispositions des points 21-33, le vendeur n'assume aucune responsabilité pour défauts de parties de la chose vendue au-delà de 2 ans à compter du commencement de la période indiquée au point 22.

35. La responsabilité du vendeur est exclue au-delà des dispositions stipulées aux points 21-34. Ceci s'applique pour toute perte engendrée par le défaut, dont pertes d'exploitation, manques à gagner ou autres pertes financières en découlant. Cette limitation de la responsabilité du vendeur ne s'applique pas pour autant qu'il ait fait preuve de faute grave.

Responsabilité pour dommages matériels causés par la chose (responsabilité en matière de produits)

36. Pour autant que la responsabilité du vendeur en matière d'un tel dommage ou une telle perte soit engagée envers un tiers, l'acheteur est tenu de dédommager le vendeur dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est limitée en conformité avec les paragraphes deux et trois du point présent.

La responsabilité du vendeur est exclue en cas de dommages causés par la chose livrée :

- a) à des biens immobiliers ou mobiliers qui surviennent pendant que la chose est dans la possession de l'acheteur,
- b) à des produits fabriqués par l'acheteur ou à des produits intégrant de tels produits à des biens immobiliers ou mobiliers causés par ces produits du fait de la chose.

Le vendeur n'est en aucun cas responsable de pertes d'exploitation, de manques à gagner ou d'autres pertes financières en découlant.

Ces limitations de la responsabilité du vendeur ne s'appliquent pas pour autant qu'il ait fait preuve de faute grave.

Si un tiers fait valoir une demande de dédommagement contre l'une des parties en vertu des dispositions du point présent, ladite partie est tenue d'en aviser l'autre partie sans retard.

Le vendeur et l'acheteur sont mutuellement tenus de se laisser citer en justice devant un tribunal ou une instance d'arbitrage compétente en matière de demandes de dommages-intérêts au cas où une telle action serait exercée contre l'une des parties sur la base d'un dommage ou d'une perte causés par la chose livrée. Les relations mutuelles entre l'acheteur et le vendeur sont cependant toujours soumises à l'arbitrage en vertu des dispositions du point 40.

Exonération de responsabilité (force majeure)

37. Les circonstances ci-après exonèrent toute responsabilité lorsqu'elles préviennent l'exécution du contrat ou rendent son exécution excessivement importun : conflits de travail ou tout autre circonstance indépendante de la volonté des parties telle qu'incendie, guerre, mobilisation ou appel sous les drapeaux de proportions comparables, réquisition, saisie, restrictions de change, émeute et troubles, manque de moyens de transport, pénurie générale, restrictions de sources d'énergie et manques ou retards de livraisons des sous-traitants en raison de circonstances indiquées au point présent.

Les circonstances indiquées n'entraînent l'exonération de liberté que si leur influence sur l'empêchement de l'exécution du contrat n'était prévisible au moment de la conclusion du contrat.

38. Il appartient à la partie qui se prévaut d'exonération de responsabilité en raison des circonstances indiquées au point 37 de notifier à l'autre partie par écrit et sans retard le commencement et la fin de ces circonstances.

En cas de force majeure, les coûts encourus par le vendeur pour garantir et protéger la chose sont à la charge de l'acheteur.

39. En dépit de ce qui ressort des présentes conditions générales de livraison, chacune des parties est en droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie pour autant que l'exécution du contrat est empêchée pendant plus de 6 mois pour cause d'une des circonstances indiquées au point 37.

Litiges et droit applicable

40. Les litiges relatifs au contrat et aux relations juridiques qui en découlent ne peuvent être intentés devant les tribunaux mais sont au contraire réglés par arbitrage conformément à la loi sur l'arbitrage en vigueur dans le pays du vendeur.

41. Tous les points de droit susceptibles de survenir à l'occasion du contrat doivent être appréciés selon la loi en vigueur dans le pays du vendeur.